



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement
de l'aménagement et du logement**

Affaire suivie par Thomas QUADRI
Service Eau et Biodiversité
Unité Police de l'Eau et Instruction
Tél : 0262 40 28 09
Mél : thomas.quadri@developpement-durable.gouv.fr
Réf : SEB/UPEI-273/TQ/2023-n°837

Communes de Saint-Louis et de Saint-Pierre

~x~

**Entretien de canaux de pêche aux bichiques dans la rivière
Saint-Etienne par l'ANP**

~x~

Dossier n°2022-55

**RAPPORT
DU SERVICE CHARGÉ DE LA POLICE DE L'EAU**

Proposition de consultation du public

L'association Nout'Passion (ANP) a déposé le 15 septembre 2022 une demande d'autorisation environnementale concernant l'opération suivante :

Entretien de canaux de pêche aux bichiques dans la rivière Saint-Etienne par l'ANP

Conformément aux dispositions de l'article R.181-16 du code de l'environnement, ce dossier a fait l'objet d'un accusé de réception en date du **15 septembre 2022**.

Ce dossier a fait l'objet :

- d'observations de la part de mon service le 29 décembre 2022, en coordination avec les autres services contributeurs suite aux avis et remarques formulés. Celles-ci ont été prises en compte dans un complément déposé le 19 juillet 2023, après deux prolongations du délai initial de réponse accordées le 21 avril 2023, puis le 19 juin 2023.
- d'une prolongation de 2 mois de la durée de la phase d'examen en date du 3 juillet 2023 ;

Ce dossier est maintenant jugé complet et régulier et peut faire l'objet d'une consultation du public.

Le présent rapport propose la mise à consultation du public du dossier. En application des articles R.181-16 et R.181-34 du Code de l'Environnement, le présent rapport présente la demande d'autorisation et une synthèse des avis exprimés au cours de la phase d'examen.

Lors de l'examen, en application des articles R181-18 et R181-22 du Code de l'Environnement, la CLE Sud a été saisie pour avis et n'a pas émis d'avis à ce jour.

Les services contributeurs suivants ont été consultés en date du 15 septembre 2022 avec un délai de réponse de 45 jours :

- OFB/BNOI – avis reçu le 18 octobre 2022 : Dossier initial jugé insuffisant et demande de compléments.
- DEAL/Antenne Sud - avis reçu le 19 octobre 2022 : demande de compléments et précisions.
- DMSOI – avis reçu le 28 octobre 2022 : Avis favorable sous réserve de compléments.

1. Présentation du projet

1.1. Le pétitionnaire

Nom : L'association Nout'Passion (ANP)

Forme Juridique : Association loi 1901

N°Siret : 820 957 546 00014

Adresse : ANP - 15 Chemin Maillot, Etang 97450 Saint-Louis

1.2. Localisation

Adresse du projet : rivière Saint-Etienne

Le projet est situé à l'embouchure de la rivière Saint-Etienne, canal n°9 en rive droite, zone "Bel Air".

Le site est desservi en rive droite par les accès aux berges de la rivière Saint-Etienne, puis en cheminant le long du littoral ou via les "sentiers pêcheurs".



Localisation du projet

1.3. Caractéristiques du projet

1.3.1. Objectif du projet

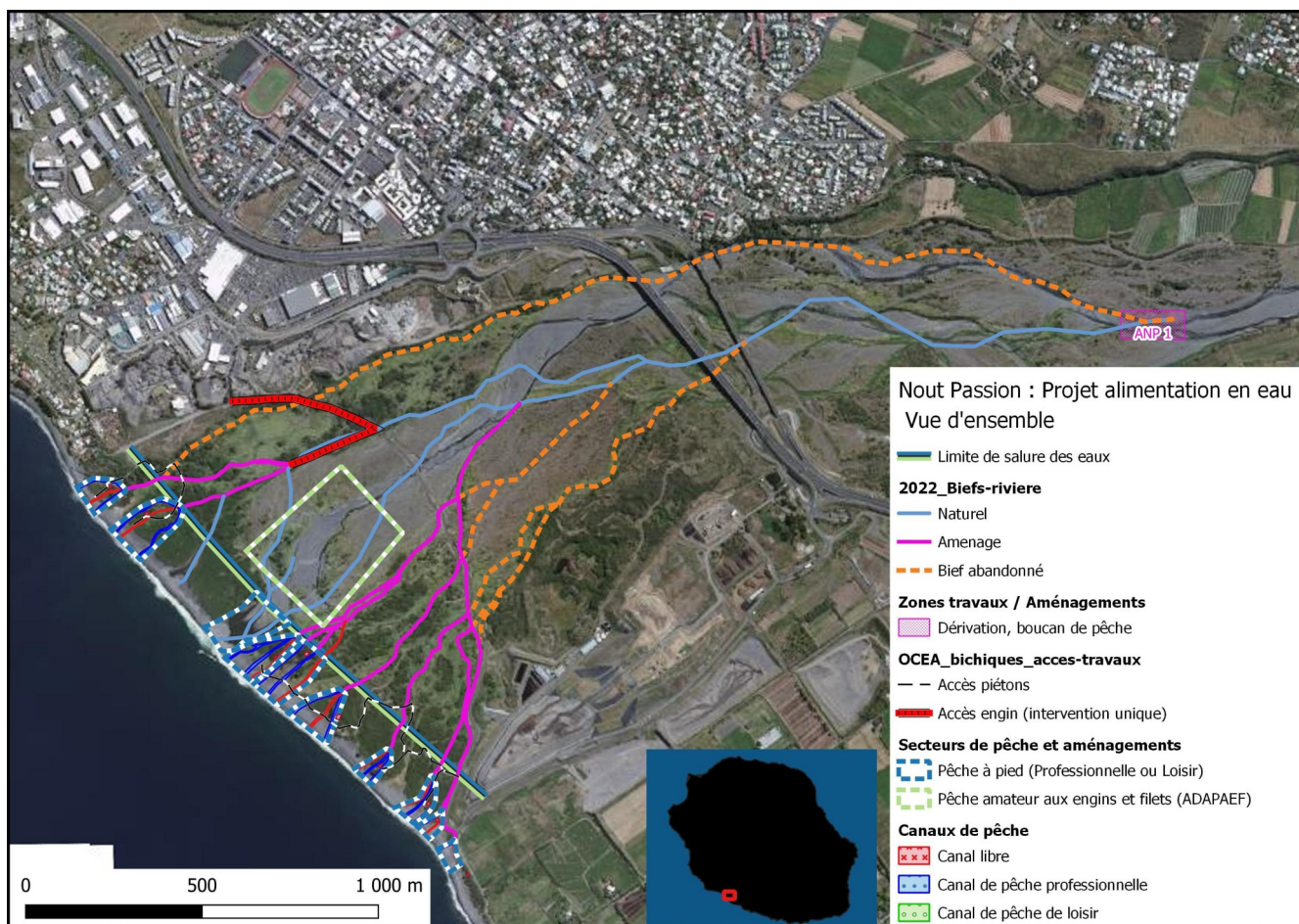
L'opération a pour but l'aménagement des canaux de pêche de l'ANP et du bief d'alimentation en eau de ces canaux, dans l'objectif de pratiquer la pêche à pied professionnelle conformément à la réglementation en vigueur.

1.3.2. Description des travaux

Les aménagements prévus sont figurés sur le plan ci-après, ils consistent en l'entretien des canaux de pêche historiques de l'ANP et du bief d'alimentation en eau de ces canaux pour une pêche professionnelle. Les travaux d'entretien courant se feront à la main ou avec des petits outils manuels (pelle, pioches...), sans aucune utilisation d'engin mécanisé type pelle mécanique.

La demande porte également sur la réalisation d'une intervention mécanisée pour repositionner la prise d'eau d'alimentation des canaux au plus proche de l'océan et ainsi diminuer les pertes par infiltration sur le linéaire actuel. Cette intervention fera l'objet d'une demande d'AOT. L'ANP sollicite de réaliser les travaux d'entretien d'une prise d'eau en dérivation du chenal principal, proche de l'océan, pour dériver jusqu'à 1/9ème du débit total de la rivière. La dérivation sera réalisée par un remodelage des alluvions du site et sera fusible lors des crues morphogènes. En aval de cette prise, l'ANP entretiendra un bief d'environ 450 ml (contre 3 000 ml actuellement) qui alimente un secteur de pêche constitué d'un canal de reproduction et de deux canaux de pêche. Le canal de reproduction sera entretenu de façon à ce que son alimentation soit favorisée lors d'un épisode de crue (dans la continuité du bief d'alimentation et avec une alimentation gravitaire naturelle). Les entretiens réguliers de ces aménagements seront réalisés à la main tout au long de l'année.

La surface totale occupée par le bief d'alimentation sera réduite à 0,13 ha (contre 0,90 ha pour le bief actuel abandonné). La surface des canaux en aval est de 0,16 ha (dont 0,05 ha pour le canal libre et 0,11 ha pour les 2 canaux de pêche).



Plan d'ensemble de la pêcherie

NB : la figure ci-dessus ainsi qu'un détail des canaux « zoomé » est disponible dans le dossier aux figures 1, 2 et 3 pages 5 à 7 et figures 7 et 8 pages 16 et 17. Les canaux de pêche de l'ANP sont ceux de la première zone en rive droite, les 8 autres zones sont celles de l'APBRSE.

1.3.3. Installations de chantier

L'entretien courant des canaux consiste à en maintenir manuellement le profil et le gabarit, ainsi qu'à en prévenir l'envahissement par la végétation. Ces opérations d'entretien courant, sans engin mécanisé, sont réalisées au quotidien par les pêcheurs tout au long de l'année et ne nécessitent pas l'installation d'un chantier à proprement parler. La régularité de cet entretien permet d'éviter le besoin d'interventions mécanisées.

Les pêcheurs sollicitent également l'usage ponctuel de machines outils portatives : tronçonneuse ou débroussailluse. Le stockage des équipements portatifs à moteur, des bidons d'essence et les opérations de ravitaillement en essence s'effectuent sans contact direct avec le sol, et sont réalisées sur un textile de protection absorbant (type bidim) de taille suffisante. Les déchets végétaux ne seront pas brûlés les troncs et débris végétaux les plus importants seront retirés du lit pour éviter la formation d'embâcles, préserver le libre écoulement des eaux et limiter le risque pour la navigation en mer en cas d'emportement.

Le déplacement de la prise d'eau de l'ANP nécessite une intervention mécanisée pour permettre de creuser un chenal entre le lit vif naturel et un ancien bief de rivière qui permettra d'alimenter les canaux de l'ANP. Cette intervention portera sur une centaine de mètres environ, en empruntant une ancienne piste. Le creusement du bief sera fait à sec. Les alluvions seront régalez sur les berges de façon à ne pas constituer de rehausse de plus d'un mètre. Le fond du bief sera compris entre 2 et 3 m. Les berges auront une pente maximale de 45°, permettant un maintien des berges. En aval de cette dérivation, le bief d'alimentation des canaux sera repris et entretenu à la main par les pêcheurs (utilisation d'un chenal naturel existant). Les travaux du chenal à creuser seront réalisés avec une pelle à chenille qui accèdera par l'ancienne piste de carriers et le lit du cours d'eau. La demande de l'ANP porte sur une unique intervention, la pelle effectuera un seul aller/retour, en réduisant le nombre de traversées de lits vifs en eau : un ou deux franchissements de bras vifs au maximum sont à prévoir.

Cette intervention mécanisée sera soumise à l'obtention d'une AOT spécifique à demander au service en charge de la police de l'eau, qui précisera l'emplacement exact, l'emprise totale, la date et la durée des travaux.

1.3.4. Rubrique de la nomenclature Loi sur l'eau

Le projet relève du régime de l'autorisation tel que prévu au I de l'article L.214-3 du Code de l'environnement au titre de la rubrique IOTA suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime IOTA	Nature de l'installation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	A	Aménagement de 3 canaux (dont 1 canal libre) de longueurs comprises entre 100 ml et 200 ml + Création d'une dérivation et entretien d'un bief d'alimentation des canaux sur une longueur de 450 ml

1.4. Compatibilité avec les documents d'urbanismes et schémas directeurs

1.4.1. Plan local d'urbanisme

Le projet est intégralement situé dans le domaine public fluvial (DPF) de la rivière Saint-Étienne, le bief et les canaux ne sont pas concernés par le(s) PLU en vigueur.

Une installation connexe dite « boucan de pêcheur », d'une surface de 16 m², a été réalisée par le passé sans autorisation d'urbanisme et est illégale. Elle contrevient au code de l'urbanisme et au règlement du PLU et sa servitude PPR associée. Après échanges avec les services de l'État, l'ANP s'est engagée à retirer progressivement cette installation sous 5 ans, pour la remplacer par une structure légère, non fermée, en matériaux naturels. Des prescriptions spécifiques sur le suivi de la bonne réalisation de ces opérations seront portées à l'arrêté préfectoral.

1.4.2. Plan de prévention des risques naturels

Le projet n'est pas concerné par le risque d'inondation dans la mesure où il n'aggrave, ni ne modifie le risque. Le projet vise en effet la régularisation de canaux historiquement présents dans la rivière Saint-Etienne, il consiste en des aménagements sommaires fusibles en cas de crue et les canaux sont transparents hydrauliquement.

1.4.3. Schéma de Cohérence et d'Orientation Territoriale du Territoire (SCoT)

Le projet est intégralement situé dans le DPF de la rivière Saint-Étienne. Le pétitionnaire n'aborde donc pas la compatibilité de son projet avec le SCoT.

1.4.4. Schéma d'Aménagement Régional de La Réunion (SAR)

Sans objet (projet inclus dans le DPF).

1.4.5. Loi littoral et schéma de mise en valeur de la mer (SMVM)

Le SMVM, intégré dans le SAR, définit et justifie les orientations en matière de développement de protection et d'équipements à l'intérieur d'un périmètre délimité par le schéma.

Les aménagements de canaux de pêche aux bichiques ne sont pas concernés par le SMVM.

1.4.6. Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)

Le SAGE Sud a été approuvé le 19 juillet 2006.

Ce projet de régularisation de l'activité d'aménagement de canaux et de pêche aux bichiques dans la rivière Saint-Etienne a pour objectif de rationaliser l'activité de pêche et de respecter la réglementation en vigueur. À ce titre, il est compatible avec les dispositions et conforme avec les règles du SAGE Sud.

1.4.7. Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)

Le SDAGE 2022-2027 a été approuvé par arrêté préfectoral du 29 mars 2022.

Il décline les orientations fondamentales (OF) suivantes :

Orientations fondamentales SDAGE 2022-2027	Compatibilité du projet ANP
OF 1 : intégrer la gestion de l'eau dans les politiques d'aménagement du territoire dans un contexte de changement climatique	<input type="checkbox"/> compatible <input type="checkbox"/> non compatible <input type="checkbox"/> non concerné
OF 2 : préserver les ressources en eau pour garantir l'équilibre des milieux naturels et satisfaire les besoins	<input type="checkbox"/> compatible <input type="checkbox"/> non compatible <input type="checkbox"/> non concerné
OF 3 : préserver et rétablir les fonctionnalités des milieux aquatiques et leur biodiversité	<input type="checkbox"/> compatible, car le pétitionnaire s'engage à respecter la réglementation sur la pêche <input type="checkbox"/> non compatible <input type="checkbox"/> non concerné
OF 4 : réduire et maîtriser les pollutions	<input type="checkbox"/> compatible, car : <ul style="list-style-type: none"> • le pétitionnaire s'engage à ce que les travaux réalisés n'entraînent pas de pollution des eaux ; • le pétitionnaire s'engage à respecter la réglementation sur la pêche et en particulier à ne pas utiliser de produits chimiques pour la capture des bichiques (charte des bonnes pratiques). <input type="checkbox"/> non compatible <input type="checkbox"/> non concerné
OF 5 : Adapter la gouvernance, les financements et la communication en vue de l'atteinte des objectifs de bon état	<input type="checkbox"/> compatible <input type="checkbox"/> non compatible <input type="checkbox"/> non concerné

1.4.8. Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI)

Le PGRI 2022-2027 a été approuvé par arrêté préfectoral du 4 mai 2022.

Le projet n'est pas concerné par le risque d'inondation, il n'aggrave ni ne modifie le risque d'inondation. Le projet est compatible avec le PGRI en vigueur.

2. Synthèse des enjeux du projet

La pêche des bichiques est une activité ancrée dans le patrimoine culturel réunionnais. La raréfaction progressive de la ressource a rendu nécessaire la mise en place d'une nouvelle réglementation pour encadrer l'activité. Pour les services de l'État, il s'agit d'accompagner les pêcheurs à la fois vers des pratiques plus respectueuses du milieu aquatique et vers une professionnalisation de l'activité.

Une nouvelle réglementation a été élaborée qui instaure différentes mesures (temporelles, spatiales, quantités pêchées, capacités de pêche/engins). La pêche des bichiques à la Réunion est désormais encadrée par l'arrêté préfectoral n°2021-2687 du 30 décembre 2021.

Les enjeux du projet sont donc l'encadrement d'une pratique locale traditionnelle sur la rivière Saint-Etienne et sa mise en conformité au regard des réglementations environnementales, domaniales et spécifique à la pêche des bichiques.

Étant donné que le projet ne consiste qu'en la régularisation d'aménagements déjà existants depuis plusieurs générations et à la pratique de la pêche des bichiques conformément à la réglementation en

vigueur, il n'a pas été identifié d'enjeux particuliers sur ce dossier en dehors de la bonne mise en conformité des aménagements et activités de l'association.

Coordination des associations APBRSE et ANP

Les aménagements de pêche aux bichiques sur la rivière Saint-Étienne sont portés par deux associations : l'association des pêcheurs de bichiques de la rivière Saint-Etienne (APBRSE) et l'association Nout'Passion (ANP). Ces deux groupes partagent le débit de la rivière à raison de 1/9^e pour le canal n°9 de l'ANP (4 pêcheurs) et 8/9^{es} pour les canaux 1 à 8 de l'APBRSE (50 pêcheurs).

La compatibilité des deux projets concernant la localisation et la gestion des dérivations devra être assurée. Un schéma d'organisation commun aux deux groupes sera établi et porté aux arrêtés d'autorisation respectifs.

3. Avis des autorités, organismes, personnes et services de l'État consultés

3.1. Avis auxquels le préfet est tenu de se conformer

La CLE Sud a été consultée en date du 19 août 2022 avec un délai de réponse de 45 jours. La sollicitation est restée sans réponse et considérée comme favorable.

3.2. Avis auxquels le préfet n'est pas tenu de se conformer

Avis de l'autorité environnementale (MRAE)

Une réunion de présentation à la MRAE de la démarche de l'État en matière de régularisation de la pêche des bichiques s'est tenue en date du 15 avril 2022. L'objectif était de vérifier si les dossiers de régularisation déposés par les associations de pêcheurs devaient également être soumis à un examen au cas par cas au titre de la nomenclature d'évaluation environnementale, ceci compte tenu de la proximité de rédaction de la rubrique IOTA 3.1.2.0 avec la catégorie de projet n°10 de l'annexe à l'article R.122-2 du CE.

Il a été établi que la régularisation des pêcheries ne constitue pas une artificialisation du milieu puisque les aménagements visés sont réalisés avec les matériaux de la rivière (roches, végétaux) et sont de surcroît présents dans les rivières depuis plusieurs générations. De plus, la nouvelle réglementation ayant été conçue en ce sens, le respect de ses différentes mesures (relatives aux périodes de pêche, aux zones de pêche, aux engins utilisés, aux quantités pêchées et aux différents statuts des pêcheurs) permet de s'inscrire dans une démarche d'évitement et de réduction des impacts des pêcheries.

En conclusion, il a été convenu que les dossiers de régularisation des pêcheries soumis à autorisation environnementale au titre de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature IOTA ne seront pas soumis à un examen au cas par cas, dans la mesure où les aménagements visés ne constituent pas une artificialisation du milieu.

En accord avec ces conclusions, la MRAE n'a pas été consultée sur ce projet.

3.3. Contribution des services (en application de l'article D.181-17-1 du Code de l'environnement)

Les services contributeurs suivants ont été consultés en date du 15 septembre 2022 avec un délai de réponse de 45 jours :

- OFB/BNOI – avis reçu le 18 octobre 2022 : Dossier initial jugé insuffisant et demande de compléments.
- DEAL/Antenne Sud - avis reçu le 19 octobre 2022 : demande de compléments et précisions.
- DMSOI – avis reçu le 28 octobre 2022 : Avis favorable sous réserve de compléments.

Les compléments attendus par les services contributeurs ont été intégrés aux demandes de compléments adressées au pétitionnaire qui a complété son dossier en retour.

4. Proposition du service en charge de la police de l'eau.

L'examen du dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par l'ANP fait apparaître qu'il est complet et régulier et ne conduit pas à identifier, à ce stade, de motif de rejet parmi ceux prévus par l'article R.181-34 du Code de l'environnement.

Il est jugé suffisant pour apprécier les inconvénients ou dangers du projet sur les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement.

Il est proposé de poursuivre la procédure d'instruction.

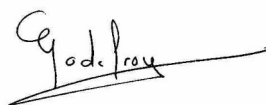
Consultation du public par voie électronique (CPVE)

Le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale, ni examen au cas par cas au titre de l'article R.122-2 du Code de l'Environnement.

En application des dispositions de l'article L.181-10 du Code de l'Environnement, la consultation du public est réalisée par voie dématérialisée et par voie d'affichage en mairie et sur les lieux concernés par l'enquête, conformément aux dispositions du L.123-19 du même Code.

Le dossier à mettre à la consultation du public est le dossier complété en date du 19 juillet 2023 (Annexe à la demande d'autorisation environnementale + Résumé non technique).

Pour le directeur,
l'adjoint au responsable de l'UPEII

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'G. Godefroy', with a horizontal line extending to the right.

Bruno GODEFROY

L'agent instructeur,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'T. Quadri', with a large, stylized flourish.

Thomas QUADRI